



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

DIRECTION GENERALE

**COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS**

SECTION DE RECOURS



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fivavahana - Tanindrazana - Fandrosoana

DECISION N°006/19/ARMP/DG/CRR/SREC

relative au litige opposant

**L'ENTREPRISE VOLA ET L'ETABLISSEMENT LE LAURIER à
la DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DE LA PECHE D'ANALANJIROFO**

Dossier n°002-003/19/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics de la DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE ANALANJIROFO relatif à l'appel d'offres n°01/2019/MINAE/SG/FORMAPROD/EPIR A.A « Fourniture d'intrants et de semences pour la mise en œuvre de micro-projets coûts partagés dans la Région d'Analanjirofo » Lots 6, 9 et 13, introduit par l'Entreprise VOLA représentée par Madame RAHASIMBOLA le 09 avril 2019 ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics de la DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE ANALANJIROFO relatif à l'appel d'offres n°01/2019/MINAE/SG/FORMAPROD/EPIR A.A « Fourniture d'intrants et de semences pour la mise en œuvre de micro-projets coûts partagés dans la Région d'Analanjirofo » Lots 1, 7 et 8, introduit par l'Etablissement LE LAURIER représenté par Madame RAKOTOMAVO Sylvienne le 9 avril 2019 ;

Vu le plan de passation des marchés ;

Vu l'avis d'appel d'offres ;

Vu le dossier d'appel d'offres ;

Vu les procès-verbaux d'ouverture des plis ;

Vu les rapports d'évaluation des offres ;

Vu les correspondances jointes au dossier ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre reçue le 09 avril 2019, Madame RAHASIMBOLA, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de dénoncer une violation de la réglementation des marchés publics qu'aurait commise la Personne Responsable des Marchés Publics de la DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE D'ANALANJIROFO aux motifs qu'elle aurait été notifiée par téléphone que son offre est classée première pour un lot ; que toutefois, selon la notification officielle, son offre est rejetée car le reçu du cahier des charges et la carte fiscale ne sont pas conformes ; qu'à cet effet, Madame RAHASIMBOLA demande la relance de la procédure de passation du marché ;

Considérant que par lettre reçue le 09 avril 2019, Madame RAKOTOMAVO, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de contester le rejet de ses offres aux motifs qu'elle aurait été classée première en tant que moins-disant pour les Lots 1, 7 et 8 de l'appel d'offres n°01/2018/MINAE/SG/FORMAPROD/EPIR A.A ; que toutefois, la Personne Responsable des Marchés Publics de la DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE D'ANALANJIROFO lui aurait refusé l'attribution pour cause de non-conformité de sa carte fiscale et d'omission de certaines pièces dont le certificat d'existence, le reçu de cahier des charges ainsi que les renseignements sur l'Entreprise, lesquelles auraient été présentes dans son offre ; qu'à cet effet, Madame RAKOTOMAVO demande la régularisation de la procédure ;

Considérant que les deux recours susvisés ayant mêmes causes et même objet présentent un lien de connexité et d'indivisibilité évident ; qu'il convient d'en ordonner la jonction pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que par lettre du 10 avril 2019, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics de la DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE D'ANALANJIROFO et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par lettre reçue le 30 avril 2019, la Personne Responsable des Marchés Publics de la DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE D'ANALANJIROFO a apporté ses éléments de réponse ; qu'en réplique, elle avance que, pour les deux cas, d'une part, après correction et comparaison des offres, il aurait été remarqué que les activités inscrites aux cartes fiscales ne correspondraient pas aux marchés, et qu'il faudrait y faire figurer des activités bien détaillées et précises reprenant l'objet des marchés, que les certificats d'existence ne seraient pas fournis et que les garanties de soumission ne seraient pas conformes ; et que d'autre part, les représentants des soumissionnaires se seraient absentés lors de la séance de dépouillement ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 47.V de la Loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics, la qualification du candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse est examinée indépendamment de l'évaluation des offres ; qu'à cet effet, il est fait distinction entre pièces de conformité et pièces de qualification afin d'apprécier les motifs de rejet ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la garantie de soumission fait partie des pièces de conformité, et la carte fiscale et le certificat d'existence constituent des pièces de qualification ;

Considérant que la carte fiscale et le certificat d'existence constituent les pièces de qualification lesquels peuvent faire l'objet de demande d'éclaircissement et de régularisation avant tout rejet notamment pour le soumissionnaire ayant présenté l'offre la moins-disante ; ce qui n'a pas été effectué au vu des pièces fournies alors que les requérants ont été pour les lots 6 et 8 les moins-disants ;

Considérant que parmi les motifs de rejet de l'offre de la partie demanderesse, la Personne Responsable des Marchés Publics de la DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE D'ANALANJIROFO a évoqué l'absence du requérant lors de la séance d'ouverture des plis ; que la réglementation en vigueur ne requiert la présence obligatoire des soumissionnaires ou leurs représentants lors des séances d'ouverture des plis, et que le Dossier d'Appel d'Offres ne prévoit non plus comme critère ;

Considérant que des incohérences sont relevées entre, d'une part, les rapports d'évaluation et les notifications de rejet des offres des requérants, les premiers évoquant des garanties de soumission conformes, les seconds non conformes ; d'autre part, entre le procès-verbal d'ouverture des plis et le rapport d'évaluation, concernant le délai de livraison, ce dernier étant fourni et de quinze jours pour le premier requérant selon le procès-verbal, soit en conformité avec le délai de vingt jours requis dans le Dossier d'Appel d'Offres, alors qu'il est par la suite jugé non qualifié à l'issue de la vérification de la qualification à cause d'un délai de livraison non conforme ; que ce délai n'est non plus rapporté dans la notification du rejet de l'offre du requérant ;

Considérant que des demandes d'éclaircissement auraient dû être faites à l'endroit de Madame RAKOTOMAVO pour les Lots 1 et 7 dans lesquels respectivement des erreurs de calcul et des incohérences sont relevées dans les actes d'engagement et les bordereaux de prix ;

Considérant qu'au vu de la carte fiscale, les marchés peuvent être incorporés aux activités-types inscrites ;

Considérant qu'au vu de l'avis d'appel d'offres, confirmé par les procès-verbaux d'ouverture des plis, le délai minimal légal pour la remise des offres n'a pas été respecté notamment de vingt-huit jours ;

Considérant qu'il ressort de l'appréciation des pièces du dossier soumis à la Section de Recours que la procédure est entachée d'irrégularités ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

-D'arrêter les procédures de passation des marchés ;

-D'annuler tout acte ou décision pris dans le cadre de l'appel d'offres n°01/2019/MINAE/SG/FORMAPROD/EPIR A.A « Fourniture d'intrants et de semences pour la mise en œuvre de micro-projets coûts partagés dans la Région d'Analanjirifo » ;

-D'ordonner à la Personne Responsable des Marchés Publics de la DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE D'ANALANJIRIFO de procéder à la régularisation du Dossier d'Appel d'Offres et à la relance de la procédure de mise en concurrence, et de respecter les règles et procédures relatives à l'évaluation des offres.

Délibéré le 07 mai 2019 à 12h20 à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Secteur Privé

RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy

RAMANIRASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile

**Le représentant du Ministère de l'Economie
et des Finances**

RAKOTOARIVONY Haja

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

**Le représentant du Ministère de l'Aménagement
du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics**

Le secrétaire de séance

RAKOTOMAVO Théophile

RAOELY Zo Hanitrinala